



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09418P020 du **21 MAI 2018**  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de défrichement pour la plantation de vignes  
sur le territoire de la commune de LINGUIZETTA (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement, sur le territoire de la commune de LINGUIZETTA (Haute-Corse), présentée le 20 avril 2018 par l'EARL Domaine de Piana, représentée par Marie et Ange et POLI;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 14 mai 2018 ;

### Considérant la nature du projet

- qui consiste en une demande de défrichement de 1,6 ha, sur la parcelle n° 162 section F d'une superficie totale de 5,52 ha, implantée au lieu-dit « Pedi Mezzano », sur le territoire de la commune de LINGUIZETTA en vue de planter de la vigne et d'agrandir l'exploitation existante d'une surface de 6 ha ;
- qui relève de la rubrique 47 ° a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### Considérant la localisation du projet :

- en zone A du PLU de la commune de LINGUIZETTA ;
- en continuité d'une exploitation existante, sur des parcelles constituées de maquis ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau déclaré d'utilité publique ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs eu égard à la nature du projet (extension d'une exploitation de vignes) et de sa localisation sur des parcelles non couvertes par un zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande d'implantation de LINGUIZETTA, sur le territoire de la commune de (Haute-Corse ou Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.